

Ce fichier a été téléchargé le mardi 7 décembre 2021 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 7 décembre 2021.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Chapitre I — De l'adoption

Extrait

Article 358

Version du 29 juillet 1939

Texte source : *Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.*

La personne qui se propose d'adopter de celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant de juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.*

[L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'adoption.](#)

[L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt.](#)

[Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, l'adoption ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.](#)

~~La personne qui se propose d'adopter de celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant de juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.~~

~~Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal.~~